

Mécanisme CV

AGW Balises – plan de sauvetage biomasse

Réaction EDORA 03/06/2014

Synthèse de la note

La présente note vise à apporter une contribution quant à l'évolution du cadre de soutien spécifique aux unités de production d'électricité à base de biomasse. Elle fait notamment référence aux articles 5§1 et 5§2 de l'AGW balises du 03/04/2014. Elle traite du cadre de soutien aux futures installations et aux installations existantes.

1/ Aucune raison ne justifie le sauvetage exclusif des unités de biométhanisation qualifiées d'agricoles. **TOUTES les unités à base de biomasse sont confrontées aux mêmes problèmes économiques.** Ainsi des

- unités à base de bois énergie : Renogen à Kaiserbaracke, ULG au Sart Tilman, Gazenbois à Tournai, Green Energy à Mont Godinne, les Awirs, ERDA à Bertrix,
- autres unités de biométhanisation : Tenneville,

affichent un bilan négatif sur leur seule unité de production d'énergie renouvelable (voir ci-dessous). Les exploitants entendent bien introduire auprès du régulateur et du gouvernement un dossier rappelant cet état de fait afin de **demander un traitement similaire aux biométhanisations agricoles.** Il est, aux yeux de ces acteurs, inacceptable que certaines installations puissent potentiellement bénéficier d'un soutien de la part du gouvernement au dépend des autres qui utilisent, pour certains, des ressources identiques.

2/ La **définition de biométhanisation** agricole est liée, pour EDORA, au lien établi entre l'installation et le monde agricole. Ce lien tient à deux aspects : l'origine des intrants & la valorisation des digestats.

EDORA soutient une logique d'intégration agricole sur base de l'origine des intrants et suggère comme définition de « **biométhanisation agricole** » :

*« **Unité de biométhanisation dont les intrants sont d'origine agricole et dont le digestat est rendu au sol comme amendement organique** »*

Par extension, EDORA soutient une logique d'intrants catégorisés comme admissibles qui serviraient à établir un critère permettant de répondre à un statut de biométhanisation mixte, fortement liée au milieu agricole, notamment via la valorisation du digestat. La définition de **biométhanisation agricole mixte** pourrait alors prendre la forme de

*« **Unité de biométhanisation qui suit le processus naturel biologique de dégradation de la matière organique en absence d'oxygène généré par des flux d'intrants dont une fraction est d'origine agricole, et dont le digestat est rendu au sol comme amendement organique .** »*

À défaut de pouvoir créer la distinction entre « biométhanisation agricole » et « biométhanisation agricole mixte », EDORA recommande de remplacer la définition de « biométhanisation agricole » en lieu et place de la « biométhanisation agricole mixte ».

Ni la puissance, ni la valorisation de la chaleur (process industriel par ex.), ni le lieu d'implantation de l'installation ne peuvent être retenus comme critères attribuant le caractère agricole à l'installation.

Par ailleurs, seules les installations de biométhanisation agricole devraient être habilitées à s'implanter en zone agricole.

SAUVETAGE DE TOUTES LES BIOMASSES EXISTANTES

Toutes les installations de biomasse existantes font actuellement face aux mêmes problèmes économiques potentiels : diminution du prix du CV, augmentation du prix des intrants, diminution du prix de l'électricité, augmentation des coûts de suivi administratif (épandage, environnement, sécurité) et dans certains cas difficulté technique à la valorisation complète de la chaleur. Ce contexte est identique pour toutes les unités biomasse, dont entre autre la biométhanisation agricole ou de graisses animales. Les producteurs d'électricité verte représentés par EDORA ne conçoivent aucune raison permettant de justifier que seules certaines unités pourraient obtenir une aide sous la forme d'un coefficient économique majoré. **EDORA demande donc que la législation puisse prévoir l'octroi de ces coefficients pour TOUT TYPE de BIOMASSE.**

À titre d'exemple, un certain nombre d'installations affichent un bilan négatif sur leur seule unité de production d'énergie renouvelable :

1/ Unités à base de bois énergie : Renogen à Kaiserbaracke, ULG au Sart Tilman, Gazenbois à Tournai, Green Energy à Mont Godinne, les Awirs, ERDA à Bertrix

2/ Autres unités de biométhanisation : Tenneville

Les exploitants entendent bien introduire auprès du régulateur et du gouvernement un dossier rappelant les difficultés auxquelles ils font face afin de **demandeur un traitement similaire aux biométhanisations agricoles**, en ayant la possibilité de se voir octroyer un coefficient économique permettant de revenir à des niveaux de rentabilité corrects.

Il est, aux yeux de ces acteurs, inacceptable que certaines installations privilégiées puissent potentiellement bénéficier d'un soutien de manière discriminatoire. Une telle discrimination est d'autant plus inacceptable que des acteurs répondant à des catégories différentes utilisent potentiellement des ressources identiques, créant une distorsion de marché.

Définition de la biométhanisation agricole

Pour EDORA, la définition de biométhanisation agricole doit être établie par le lien qui existe entre une installation et le monde agricole. Ce lien tient à deux aspects : les intrants & les digestats.

De cette manière, la biométhanisation agricole répond à trois enjeux : améliorer l'autonomie des exploitations par la diversification des activités tout en préservant l'ancrage local ; renforcer l'ancrage socio-économique de la ruralité ; améliorer le bilan énergétique et en gaz à effet de serre de la Wallonie, ce qui sera d'autant plus valable que l'installation affiche de bons rendements et une valorisation effective de la chaleur.

EDORA soutient une logique de marché efficace du développement des énergies renouvelables, dans laquelle des unités de puissances variées ont leur place. Le coût de production évolue en fonction de la puissance d'une installation et le soutien a par conséquent lieu d'être adapté. Par contre, il ne parait pas judicieux de juger du caractère 'agricole' d'une unité de biométhanisation **sur base de sa puissance**. Des unités de puissance plus importante peuvent avoir un ancrage agricole parfois plus effectif que des unités de plus petite puissance. En effet, des unités de puissance importante :

- S'approvisionnent en intrants agricoles locaux (maïs, ensilage d'herbe, fumier, lisier, issues de céréales) et ;
- Restituent au sol l'intégralité de leur digestat dans un rayon restreint, favorisant la diminution d'usage d'engrais chimiques pour de nombreux exploitants agricoles locaux;
- Articulent des partenariats locaux avec des acteurs du monde agricole : location de terres, achat de maïs sur pied, épandage de digestat, coupe d'herbes,... assurant de fait une diversité des revenus pour les exploitants agricoles

Considérer que seules les petites installations agricoles sont en difficulté de rentabilité économique dans le contexte actuel est une erreur, toutes les unités font face aux mêmes difficultés.

Identifier une biométhanisation à son lieu d'implantation, par exemple au plan de secteur, n'a pas de sens et s'avère contre-productif. Des installations en zones industrielles ou autres peuvent répondre à tous les critères d'ancrage local et agricole et offrir des solutions intéressantes en matière de valorisation de la chaleur, via des applications industrielles, tertiaires ou résidentielles. Considérer que les retombées agricoles locales (culture spécifique, récupération de déchets agricoles, valorisation du fumier/lisier, épandage de fertilisant naturel,...) ne passent que par les installations adossées à une exploitation agricole est une erreur. De nombreuses autres installations y contribuent également.

Par conséquent, EDORA soutient une logique d'intégration agricole sur base de l'origine des intrants et suggère comme définition de « **biométhanisation agricole** » :

« Unité de biométhanisation dont les intrants sont d'origine agricole et dont le digestat est rendu au sol comme amendement organique »

Cependant, la question des intrants d'origine extérieure au monde agricole se pose : déchets variés provenant des parcs et jardins, de l'agro-alimentaire, de la distribution, des poubelles sélectives,... Aucune raison, ni socio-économique, ni environnementale, ni de valorisation des ressources ne justifierait de se limiter à favoriser exclusivement des intrants d'origine agricole. Au contraire, des installations traitant des intrants assimilés à des déchets, produits généralement plus complexes (nécessitant un pré-traitement), a également tout son sens sur un plan socio-économique.

Par extension, EDORA soutient une logique d'intrants catégorisés comme admissibles qui serviraient à établir un critère permettant de répondre à un statut de biométhanisation mixte, fortement liée au milieu agricole, notamment via la valorisation du digestat. La définition de **biométhanisation agricole mixte** pourrait alors prendre la forme de

« Unité de biométhanisation qui suit le processus naturel biologique de dégradation de la matière organique en absence d'oxygène généré par des flux d'intrants dont une fraction est d'origine agricole, et dont le digestat est rendu au sol comme amendement organique .»

Il apparaît peu pragmatique aujourd'hui¹ de chercher à concevoir de nouvelles listes d'intrants 'admissibles'. Il convient par conséquent de s'en référer à une liste existante, telle celle de l'annexe 1 de l'AGW du 24 avril 2014 « établissant les conditions sectorielles relatives aux installations de biométhanisation visées par la rubrique 90.23.15 et modifiant l'AGW du 4/07/2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement ». Cette annexe 1 établit la liste des biomatières constituant des déchets susceptibles d'être admises dans la biométhanisation en vue de générer un digestat destiné à une utilisation sur ou dans les sols. La rubrique 90.23.15 correspond à une « Installation de biométhanisation de biomatières constituant un déchet », AGW du 24 avril 2014 « modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ».

À défaut de pouvoir créer la distinction entre « biométhanisation agricole » et « biométhanisation agricole mixte », EDORA recommande de remplacer la définition de « biométhanisation agricole » en lieu et place de la « biométhanisation agricole mixte », en raison notamment

- du faible nombre d'unités en exploitation en Wallonie : avoir deux poids deux mesures pour une même filière de niche (16 installations en RW, utilisant toute une part d'intrants provenant du milieu agricole et une autre assimilée en général aux déchets de l'industrie agro-alimentaire) serait non seulement une aberration mais introduirait également une distorsion de marché car les exploitants qualifiés d'agricoles pourraient acheter des matières premières à un prix nettement supérieur à celui payable par les autres installations qui ne pourraient bénéficier de cette qualification ;
- de la difficulté d'établir dans un laps de temps très court (au vu du plan de sauvetage) la liste des intrants considérés admissibles ;

- de la difficulté d'établir dans un laps de temps très court (au vu du plan de sauvetage) la fraction d'intrants admissible qui ne seraient pas issus du monde agricole ;

Ni la puissance, ni la valorisation de la chaleur (process industriel par ex.), ni le lieu d'implantation de l'installation ne peuvent être retenus comme critères attribuant le caractère agricole à l'installation.

Cadre pour les nouvelles installations à partir du 1^{er} juillet 2014

L'article 4, alinéas 11 et 12 stipule

« {Al 11} Pour chaque filière de production d'électricité verte considérée, le nombre de certificats verts octroyés est défini comme suit :

« certificats verts octroyés = $E_{enp} \times k_{CO2} \times k_{ECO}$ ».

{Al 12} Le calcul visé à l'alinéa 11 s'effectue avec les bases suivantes :

- 1° E_{enp} = électricité nette produite exprimée en MWh ;
- 2° k_{CO2} = coefficient de performance réelle CO2 du projet envisagé calculé conformément à l'arrêté ministériel du 12 mars 2007 déterminant les procédures et le Code de comptage de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération ;
- 3° k_{ECO} = coefficient économique par filière s'appliquant sur 10 ou 15 ans fixé par la CWaPE en concertation avec l'Administration, de manière à garantir un niveau de rentabilité de référence déterminé à l'annexe 7 du présent arrêté.

le résultat du produit de " $k_{CO2} \times k_{ECO}$ " ne peut excéder le plafond fixé par l'article 38, § 6 bis, du décret. »

Cette disposition signifie qu'un **coefficient économique sera établi pour chaque filière** afin d'atteindre la rentabilité de référence. La catégorisation des filières (en fonction des gammes de puissance, des applications, de l'origine des intrants le cas échéant) n'est pas établie et est vraisemblablement laissée à l'appréciation de la CWaPE.

L'article 5§1 de l'AGW 'balises' stipule

« **Article 15 octies § 1er.** Par dérogation à l'article 15, § 1er bis, pour les installations de production d'électricité à partir de la biométhanisation agricole ou de graisses animales, le coefficient k_{ECO} peut être majoré, sur dossier, de manière à atteindre le niveau de rentabilité de référence déterminé à l'annexe 7 du présent arrêté, sans préjudice de l'article 38, § 6, du décret. »

- ⇒ la portée de cette disposition n'est pas claire. Cela signifie-t-il que seules les installations de production d'électricité à partir de la biométhanisation agricole ou de graisses animales peuvent bénéficier d'un coefficient économique ?
- ⇒ Ou cela signifie-t-il que la CWaPE aura établi les coefficients économiques 'de base' pour des catégories prédéfinies et qu'un projet répondant aux notions biométhanisation agricole ou de graisses animales pourrait introduire un dossier pour bénéficier d'un coefficient majoré ?